

95766 - Revenir sur l'intention de rompre le jeûne

La question

Un homme qui voyage pendant le Ramadan alors qu'il observe le jeûne décide d'y mettre fin, mais, ne trouvant pas de quoi rompre son jeûne, il revient sur sa décision et poursuit son jeûne jusqu'au coucher du soleil.. Son jeûne est il valide?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Dès qu'un jeûneur nourrit résolument l'intention de rompre son jeûne puis revient sur intention pour n'avoir trouvé de quoi rompre son jeûne, celui-ci devient caduc et il devra rattraper le jeûne du jour selon les Malékites et Hanbalites. Les Hanafites et les Chafites soutiennent le contraire. Voir Badai as-Sanai,2/92; Hachiyatou Doussoqui,1/528; al-Madjmou',6/313 kashf al-Quinaa,2/316.

Selon l'avis allant dans le sens de l'invalidation du jeûne, si le jeûneur nourrit résolument l'intention de rompre son jeûne puis revient sur son intention pour n'avoir pas trouvé de quoi rompre son jeûne, celui-ci devient caduc et il devra rattraper le jeûne du jour. En revanche, s'il hésite à rompre son jeûne ou le fait dépendre de quelque chose en disant par exemple: si je trouvais une chose à manger ou à boire, je mettrai fin à mon jeûne.. si , dans ce cas , il ne trouve rien, son jeûne reste valide.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de ce cas: si un homme qui voyage pendant le Ramadan alors qu'il observe le jeûne décide d'y mettre fin, mais, ne trouvant pas de quoi rompre son jeûne, il revient sur sa décision et poursuit son jeûne jusqu'au coucher du soleil.. Son jeûne est il valide?

Voici sa réponse: **«son jeûne est invalide et il doit le rattraper car son jeûne est devenu caduc dès qu'il a nourri l'intention d'y mettre fin. Si en revanche, il disait: si je trouvais de l'eau j'en boirait sinon je maintiendrais mon jeûne.. S'il ne te trouve pas de l'eau, son jeûne**

restera valide car il n'avait pas formulé l'intention de façon décisive puisqu'il avait fait dépendre son intention de rompre le jeûne de l'existence de quelque chose qui ensuite ne s'est pas réalisé, ce qui a laissé prévaloir son intention initiale.»

L'auteur de la question revient à la charge:

–«comment répondre à celui qui dit qu'aucun uléma n'a dit que l'intention fait partie des facteurs qui annulent le jeûne?»

– «nous disons à celui qui le dit que lui-même ne sait rien du contenu des ouvrages des ulémas- ouvrages traitant du droit musulman et les abrégés-. L'auteur de Zad al-moustaqnaa dit: **«Celui qui nourrit l'intention de mettre fin à son jeûne l'a rompu.»** Frères, moi, je vous mets en garde contre ceux qui ne font pas partie des ulémas confirmés bien connus pour leurs connaissances poussées. Je vous mets en contre eux en particulier quand ils disent : je ne sache pas que quelqu'un ait dit cela car ils peuvent dire la vérité dans la mesure où ils ne savent pas ce qu'il y a dans les ouvrages des ulémas qu'ils n'ont pas lu et dont ils ne connaissent rien.. Puis , à supposer que cela ne figure pas dans les ouvrages des ulémas, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a-t-il pas dit: **« Les actes ne valent que par les intentions.»** Si, il l'a dit. S'il a dit : **«Les actes ne valent que par les intentions»** et si l'homme en question a nourri l'intention de mettre fin à son jeûne, celui-ci devient il caduc? Oui, il le devient.» Extrait de Liqaa al-Bab al-Maftouh,29/20.

Allah le sait mieux.